

AVIS PUBLIC

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

EST PAR LA PRÉSENTE donné aux citoyens de Sainte-Monique, que lors de la séance ordinaire du 4 avril, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du *Règlement numéro 381-22 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* dans le but d'énoncer de nouvelles règles déontologiques devant guider la conduite des employés, pour respecter les exigences prévues à l'article 7.1 de la *Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale* (L.R.Q., ch. E-15.1.0.1);

QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit remplacer son code d'éthique et de déontologie des employés en vigueur;

QU'à l'article 2, sur les Valeurs, l'ajout à l'article 2.1 *Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique*, de l'alinéa 2.1.4 a été ajoutée :

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect **et la civilité** envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, **incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux** ;

QU'à l'article 8, sur les Règles de conduite et interdictions l'ajout à l'article 8.2 *Les avantages* à l'alinéa 8.2.1 a été ajoutée :

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 2° d'accepter **tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre** avantage, quelle que soit sa valeur, **qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou** qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

QU'à l'article 8, sur les Règles de conduite et interdictions l'ajout à l'article 8.2 *Les avantages* à l'alinéa 8.2.2 a été ajoutée :

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées.

QUE toutes les autres clauses du code d'éthique et de déontologies des employés municipaux demeurent inchangées;

QUE le Règlement 381-22 est disponible pour consultation au bureau municipal, au 101, rue Honfleur durant les heures d'ouverture de bureau, à compter de ce jour.

QUE ledit projet de règlement sera présenté pour adoption, à la séance ordinaire du conseil municipal, le 2 mai 2022, à 19h30,

Donné à Sainte Monique
Ce 22^{ème} jour d'avril 2022.

Mathieu Lapointe, directeur général